

Vol. 23, n° 1

La législation du droit de dépôt légal et de la propriété intellectuelle : une perspective de l'Espagne

Núria Altarriba et Gisela Cabarrocas*

1. INTRODUCTION : LE DÉPÔT LÉGAL ET LE DROIT D'AUTEUR	123
2. LE DÉPÔT LÉGAL	124
2.1 Origine	124
2.2 Législation en vigueur sur le dépôt légal.	124
2.3 Types de documents couverts et règles générales	125
2.4 Structure et fonctionnement du dépôt légal	128
2.5 Les chiffres.	129

© Núria Altarriba et Gisela Cabarrocas, 2010.

* Núria Altarriba est Chef du Service d'accès et de l'obtention des documents à la Biblioteca de Catalunya (naltarriba@bnc.cat). Gisela Cabarrocas est Chef du Bureau du dépôt légal à la Biblioteca de Catalunya (gcabarrocas@bnc.cat). Mathilde Chrétien, étudiante stagiaire à la Biblioteca de Catalunya, au moment de la rédaction de l'article, est l'auteur de la traduction initiale de l'article de l'espagnol au français.

3. RELATION ENTRE LES LÉGISLATIONS SUR LE DÉPÔT LÉGAL ET SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	130
4. LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ESPAGNE.	132
4.1 Origine	132
4.2 Principes de base	133
4.3 Types de documents protégés.	133
4.4 Le Registre de la propriété intellectuelle	135
4.5 L'enregistrement numérique de la propriété intellectuelle.	136
4.6 Les sociétés de gestion collective	137
4.7 Limitations.	138
4.8 Le délai.	140
4.9 Les œuvres orphelines en Espagne.	141
5. LE DÉPÔT NUMÉRIQUE LÉGAL : ÉTAT DE LA SITUATION EN ESPAGNE	142
5.1 Situation actuelle	142
5.2 Les réservoirs du patrimoine numérique	144
6. CONCLUSION : DÉROULEMENT ET PERSPECTIVES DE L'AVENIR.	146
BIBLIOGRAPHIE	148

1. INTRODUCTION : LE DÉPÔT LÉGAL ET LE DROIT D'AUTEUR

La législation sur le dépôt légal a pour objectif de conserver la production culturelle d'un territoire et d'assurer que cet héritage culturel soit accessible aujourd'hui et demain. Le contrôle de la propriété intellectuelle en Espagne protège les droits de l'auteur sur son œuvre durant sa vie et soixante-dix ans après sa mort. Les deux législations, originaires du XVIII^e siècle, protègent la production littéraire, artistique et scientifique en reconnaissant, d'un côté, les droits de l'auteur sur son œuvre et, de l'autre, en protégeant la préservation de la mémoire collective. Nous nous trouvons devant un droit qui, d'une part, protège l'intérêt privé et, d'autre part, l'intérêt collectif. Les deux droits affectent la création de l'esprit humain depuis plusieurs versants.

L'impact numérique est en train de générer un important débat sur la législation qui affecte les créations intellectuelles. La création se développe de manière différente pour les nouvelles formes d'accès à l'information, à la communication et à la diffusion. De même, de nouvelles formules apparaissent sur la façon d'exercer les droits qui éclatent au regard des formes traditionnelles. La législation concernant le dépôt légal se doit aussi de prévoir les nouvelles publications qui apparaissent sur de nouveaux formats. Ni la législation sur la propriété intellectuelle, ni la législation sur le dépôt légal en Espagne n'ont été actualisées pour prendre en considération les situations actuelles générées par les technologies. Le débat est présent, entre autres, parce qu'on traite de la propriété immatérielle et que cela affecte beaucoup de secteurs. Du point de vue des bibliothèques, il est recommandé de mettre à jour la législation pour garantir l'accès à la culture.

2. LE DÉPÔT LÉGAL

2.1 Origine

En Espagne, la première disposition sur le dépôt légal date de 1616 et elle repose sur une disposition royale en faveur de la Bibliothèque El Escorial. En 1716, Philippe V, par *Real Cédula* du 15 octobre, accorde à la Bibliothèque Royale, actuellement la Biblioteca Nacional de España, le privilège de recevoir un exemplaire de tous les livres et « papiers » qui sont imprimés. Ainsi, l'Espagne devient le troisième pays européen, après la France et les Pays-Bas, à instituer une telle législation. Plus tard, en 1761, une autre disposition prévoit que les imprimeurs doivent remettre à la Bibliothèque un exemplaire de tout ce qu'ils impriment avant de les mettre en vente.

Le 13 octobre 1938, durant la Guerre Civile Espagnole, est publié un Décret en vue de systématiser le dépôt légal, ainsi qu'à élargir la collecte à de nouveaux documents (les reproductions photographiques, les œuvres cinématographiques et les pièces de gramophone), qui sont des inventions récentes à cette époque.

2.2 Législation en vigueur sur le dépôt légal

En 1957, est publié le *Reglamento del Servicio de Depósito Legal* approuvé par le *Decreto de 23 de diciembre de 1957* (BOE (Bulletin officiel d'Espagne) n° 17, du 20 janvier 1958). Ce décret est la base de la législation qui est encore en vigueur aujourd'hui, en Espagne, et qui arrête l'organisation complète du dépôt légal. Dès lors, ce fut une réglementation très moderne pour l'époque, du fait qu'elle envisageait d'une manière très exhaustive tous les documents assujettis au dépôt légal et qu'elle établissait un système d'attribution de numéros.

Grâce au décret de 1957 et à la disposition suivante : « les impressions ou les enregistrements réalisés par n'importe quel procédé ou système utilisé présentement ou dans le futur », cela a permis de pouvoir maintenant appliquer les principes du dépôt légal aux supports de l'information qui, évidemment, n'existaient pas en 1957.

L'actuelle législation sur le dépôt légal est appliquée, au niveau de l'État, d'après les règlements (« Ordres ») du 30 octobre 1971 et du

20 février 1973 du ministère de l'Éducation et des Sciences, lesquels ne modifient pas la philosophie du décret de 1957, si ce n'est de préciser les modalités de fonctionnement et les procédures des Bureaux du dépôt légal et d'apporter des éclaircissements sur la façon pour les imprimeurs de déposer quelques types de documents.

À cette réglementation, il faut ajouter les « décrets royaux » de transfert, les conventions de gestion de compétences transférées aux Communautés autonomes et les réglementations de ces Communautés autonomes sur le dépôt légal qui étaient déjà promulgués. De 1979 à 1999, divers décrets portant sur une cession de compétences ont été promulgués, cession effectuée en majorité dans les années quatre-vingts.

Les principaux défis du dépôt légal sont de :

- préserver la production bibliographique nationale,
- donner l'accès à la bibliographie nationale,
- disposer des indicateurs statistiques sur la production éditoriale.

2.3 Types de documents couverts et règles générales

La législation espagnole en vigueur sur le dépôt légal a vocation d'exhaustivité pour ce qui se réfère aux documents qu'il envisage.

L'article 9 de l'*Orden de 30 de octubre de 1971 por la que se aprueba el Reglamento del Instituto Bibliográfico Hispánico* (BOE (*Bulletin officiel d'Espagne*), 18 novembre 1971) décrit de manière détaillée les catégories de documents assujetties au dépôt :

- a) les livres, quelle que soit la nature de leur contenu et de la forme d'impression, qu'ils soient destinés ou non à la vente ;
- b) les feuillets, c'est-à-dire, les documents écrits dont le nombre de pages est supérieur à 4, mais qui n'excède pas cinquante pages, avec des caractéristiques semblables à celles identifiées au paragraphe précédent, étant inclus dans ce concept les tirés à part des articles de revues qui satisfont au critère de l'étendue réservée ;

- c) les feuilles imprimées aux fins de diffusion et qui ne constituent pas de propagande ou qui ne sont pas essentiellement de nature commerciale ;
- d) les publications périodiques (revues et journaux) ;
- e) les partitions ;
- f) les gravures : planches dépareillées, planches de calendrier, estampes, chromos, cartes de Noël, publicités artistiques ;
- g) les cartes et plans ;
- h) les affiches publicitaires de spectacles, de fêtes et d'autres événements publics, tant religieux que profanes, et publicités d'articles commerciaux, chaque fois qu'elles contiennent des gravures artistiques, des bans et des édits ;
- i) les cartes postales illustrées ;
- j) les cartes (à jouer) ;
- k) les diapositives destinées à la diffusion et à la vente ;
- l) les impressions ou enregistrements sonores réalisés par n'importe quel procédé ou système employé actuellement ou à l'avenir ;
- m) les productions cinématographiques, tant de type argumentatif que documentaire et les « filmet » (Note de la rédaction : « différentes catégories de productions cinématographiques »).

En ce qui concerne les films, la remise d'une copie s'effectuait au début en 35 mm, mais il a été finalement décidé de la seule remise d'une copie du scénario, de la fiche technique et de la fiche artistique avec certaines images photographiques de scènes du film.

Malgré les intentions initiales, la réglementation en vigueur n'inventoriait pas toute la typologie actuelle de documents. Ne sont pas inclus, par exemple, les documents électroniques et les œuvres produites sur plus d'un support, puisqu'ils sont d'apparition postérieure.

Par ailleurs, les producteurs de documents spéciaux, tels que des gravures, des images, des livres de bibliophilie, etc., ne respectent pas en général, la législation sur le dépôt légal. Le fait que ces documents soient réalisés dans des ateliers artisanaux, lesquels ne se sentent pas liés à l'industrie graphique, rend difficile l'exercice du dépôt légal correspondant.

De plus, les disques compacts et les cédéroms sont édités de plus en plus par des multinationales. L'enregistrement ou le *master* peut être réalisé dans des pays différents où se fait l'impression ou la reproduction. Par conséquent, le dépôt de ces enregistrements ne s'effectue pas de manière systématique, bien que l'impression soit effectuée à l'intérieur du territoire espagnol.

Jusqu'à il y a quelques années, il arrivait que beaucoup de maisons d'édition étrangères imprimaient en Espagne, mais depuis, on peut constater que les maisons d'édition espagnoles impriment hors frontières. Chine, Taïwan, Singapour sont des pays qui impriment surtout des œuvres qui auront besoin d'une manipulation, ou de processus plus complexes d'impression, comme, par exemple, les livres pour enfants. Ces documents imprimés hors d'Espagne ne sont pas déposés, étant donné que c'est l'imprimeur qui est la personne tenue de procéder au dépôt en premier lieu. Donc, en raison des changements structurels dans la production, les bibliothèques espagnoles ne reçoivent pas, par dépôt légal, une partie importante des documents qui devraient constituer le patrimoine bibliographique national.

Il existe également une certaine incertitude à propos de quelques types de documents qui seraient exemptés de dépôt légal ou qui devraient être exclus. Ainsi, par exemple, il arrive que des imprimés définis comme « étant de nature commerciale ne sont pas accompagnés d'une gravure artistique et de textes explicatifs à caractère technique ou littéraire ». Le plus souvent, on se réfère à des brochures sans aucun intérêt artistique ou informatif, mais la définition légale demeure matière à interprétation par les imprimeurs et les producteurs. Le résultat est que les Bureaux de dépôt légal reçoivent quelques documents qui ne sont pas pertinents pour la conservation, mais ils peuvent également en perdre d'autres qui devraient être préservés.

En ce qui concerne les publications électroniques, il y a de nombreuses difficultés tant sur le plan technique que celui procédural, au chapitre de leur dépôt légal. Si la publication est de nature com-

merciale, elle a aussi un intérêt économique. S'il s'agit d'une publication électronique, c'est dynamique. Il faut dès lors définir de quoi est constitué le dépôt, comment s'effectue-t-il, comment et à partir de quel endroit les utilisateurs accèdent à de telles publications, ainsi que l'emplacement du stockage numérique. Légalement, il n'y a pas d'obligation de dépôt, car cela relève d'un acte volontaire de la part du producteur. Il existe quelques exemples de tels dépôts à la Bibliothèque de Catalogne, dépôts qui se matérialisent par la livraison d'une copie du produit sur cédérom (CD-ROM).

2.4 Structure et fonctionnement du dépôt légal

Le dépôt légal s'organise autour d'un Bureau central et des Communautés autonomes et locales (provinciales) qui recueillent les éléments soumis au dépôt et qui les distribuent aux bibliothèques destinataires de ces exemplaires en vertu de la loi.

En ce qui concerne la gestion du dépôt, la législation espagnole prévoit, à la différence des autres pays, qu'avant la publication de l'ouvrage, l'imprimeur sollicite un numéro de dépôt légal. Le numéro est composé, en premier lieu, par les mots « Dépôt Légal » ou par les initiales « D.L. ». Puis, viennent une ou deux lettres qui identifient le département auquel correspond le Bureau du dépôt légal (B, pour Barcelone, M pour Madrid, SE, pour Séville, etc.) ; enfin, est indiqué un numéro d'inscription corrélatif, qui commence chaque année à partir du numéro 1, et à la fin, l'année où est demandé le numéro de dépôt légal. (Par exemple : B. de 25638-2010).

Comme cela a été mentionné précédemment, les imprimeurs ont d'abord l'obligation de demander un numéro de dépôt légal et de constituer le dépôt légal. Les éditeurs sont considérés comme responsables du traitement du dépôt légal de manière complémentaire. Avec l'émergence des nouveaux supports et des nouvelles formes de production et de reproduction, d'autres industries ont été couvertes comme, par exemple, les duplicateurs de cédéroms et de dévédéroms (DVD), etc. Ces dernières années, certains producteurs et distributeurs, principalement de supports audiovisuels, ont assumé la responsabilité de l'application et de la mise en place du dépôt légal les visant.

Les demandeurs d'un numéro de dépôt légal doivent remettre aux Bureaux de dépôt légal un certain nombre d'exemplaires en fonction du type de document. Dans le cas de documents avec un numéro ISBN, sur n'importe quel support, le demandeur doit remettre cinq

exemplaires, qui sont distribués de la façon suivante : une copie à la bibliothèque autonome ou régionale, trois exemplaires à la Biblioteca Nacional de España et une copie à la bibliothèque publique de la province (il y a une bibliothèque dans presque chaque département). Dans le cas des documents sans ISBN, le demandeur doit remettre quatre exemplaires, qui sont distribués de la même manière, à l'exception de la Biblioteca Nacional. Pour les documents audiovisuels, ils sont déposés en trois exemplaires, qui sont distribués en raison d'un exemplaire pour chaque centre récepteur. Les livres en braille et les films sont remis seulement en deux exemplaires qui sont envoyés à la bibliothèque autonome et à la Biblioteca Nacional de España. Enfin, la réglementation prévoit la possibilité de dispenser du dépôt légal des projets spéciaux, tels que les livres de bibliophilie, des fac-similés et d'autres œuvres dont la valeur est très élevée.

La réglementation fixe un délai de deux mois depuis la demande d'un numéro de dépôt légal jusqu'à la livraison du document pour être produit avec ce numéro. On envisage également la possibilité de demander un report si, au bout des deux mois, le travail n'est pas terminé. En pratique, ces délais sont rarement respectés pour diverses raisons : coût du transport des exemplaires depuis la production jusqu'aux bureaux du dépôt légal, le très long calendrier de production dans certains cas, etc. Si le travail n'est pas réalisé, l'imprimeur ou le producteur demande l'annulation du numéro du dépôt légal.

On envisage également la possibilité de sanctionner ceux qui enfreignent le règlement sur le dépôt légal. Les sanctions sont des amendes qui sont calculées sur la quantité de documents qui ne sont pas remis en dépôt légal.

2.5 Les chiffres

Chaque année, en Espagne, sont déposés plus de 150 000 documents sous différents formats. Selon les chiffres de 2007, les dépôts s'élevaient à 178 256 documents. L'une des communautés les plus prolifiques est celle de Catalogne avec une moyenne annuelle d'environ 80 000-90 000 documents déposés¹.

1. Vous pouvez consulter les statistiques relatives au dépôt légal sur Internet à : <http://www.bne.es/es/LaBNE/Estadisticas/EstadisticasDepositoLegal/> [consulté le 14 juin 2010].

3. RELATION ENTRE LES LÉGISLATIONS SUR LE DÉPÔT LÉGAL ET SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La législation sur le dépôt légal oblige l'imprimeur à déposer cinq exemplaires des œuvres soumises à cette législation, gratuitement et en se chargeant des coûts de transport, et ce, en vue de contribuer à la croissance du patrimoine bibliographique public. Ces exemplaires sont destinés à certaines bibliothèques identifiées, ayant comme objectifs d'assurer la préservation, la conservation et la diffusion du patrimoine bibliographique national. Les droits constitutionnels prévoient le développement de cette mission².

La législation sur la propriété intellectuelle protège l'auteur et elle lui confère l'exclusivité dans l'exercice des droits dans son travail, droits qui sont également reconnus par la Constitution espagnole³. Cependant, un certain nombre d'exceptions à ces droits sont énumérées dans la loi pour déterminer certains actes accomplis dans certains établissements à certaines fins, assurant ainsi un équilibre entre les intérêts privés et l'intérêt public.

La législation sur le dépôt légal est d'intérêt public. La mission de préserver le patrimoine culturel se réalise chaque jour et elle comporte de nombreux avantages par rapport à la politique nationale sur la liberté d'expression et sur l'accès à l'information. Le règlement sur le dépôt légal garantit la création d'une collection nationale formée de tous les documents publiés dans le territoire, sur n'importe quel sujet, dans n'importe quelle langue et dans une variété de formats. Le dépôt légal assure qu'au moins cinq exemplaires de tout document couvert seront situés en Espagne. Lorsque les œuvres sont épuisées sur le marché tant des auteurs que des éditeurs, des producteurs et des utilisateurs, elles pourront tout de même être consultées grâce à un exemplaire d'archive d'accès public témoin de leur existence. Il faut garder à l'esprit que la vie des produits culturels est

2. La Constitution espagnole (1978) énonce ces objectifs aux articles 9 (liberté de pensée et de participation à la culture), 44 (droit d'accès à la culture), 46 (conservation et promotion du patrimoine culturel), 148 (compétences des Communautés autonomes) et 149 (compétences exclusives de l'État). La législation de l'État sur le patrimoine culturel (*Ley 16/1985 de 25 de junio del Patrimonio Histórico español*), comme celle sur les régions autonomes, développent la mission décrite dans la Constitution.

3. Indiqué dans les statuts : articles 20.1 sur la protection des droits de production et de création littéraire, artistique, l'art scientifique et technique, 33 sur le droit à la propriété privée et à l'héritage, 44 sur l'accès à la culture et 149 sur des matières exclusives propres à l'État dont la loi dispose des droits de propriété intellectuelle.

de plus en plus courte et qu'une fois l'œuvre épuisée sur le marché, il est difficile de les repérer.

En Espagne, le dépôt légal est une obligation légale et il se fait sans compensation financière par l'administration publique. Cette dernière, à travers les bibliothèques, consacre d'importantes ressources économiques à la conservation des œuvres reçues en dépôt légal.

Eu égard aux œuvres sur un support tangible, le dépôt légal requiert ce qui suit :

- des espaces,
- du mobilier adapté à chaque type de support,
- une infrastructure environnementale afin de protéger les fonds par des mesures de sécurité adéquates,
- du matériel informatique pour le processus de traitement des documents,
- de la publicité en vue de favoriser l'accès et la diffusion des fonds (au moyen de catalogues, sites web et activités promotionnelles), et
- des ressources humaines pour le développement des fonds.

Par rapport aux contenus d'origine numérique (dont le dépôt est volontaire, rappelons-le), cela nécessite ce qui suit :

- de l'espace informatique d'entreposage,
- divers programmes de recherche, de traitement, de récupération et d'entretien de l'information afin d'assurer l'accès aux contenus visés, indépendamment des changements technologiques importants à survenir,
- des mesures de sécurité informatique et des conditions environnementales adéquates de protection,
- une connaissance de la législation applicable, et
- des ressources humaines pour le développement de ces fonds.

En ce qui concerne l'exercice des droits de la propriété intellectuelle, il n'y a pas de conflits dans l'environnement analogique, puisque habituellement il s'agit d'œuvres divulguées et la législation visée détermine clairement les limitations. On distingue nettement le titre de propriété dans les œuvres (la remise d'un exemplaire d'une œuvre ne génère pas de droits intellectuels dans l'œuvre et les œuvres, une fois remises, sont la propriété physique de l'administration appropriée). Le conflit pourrait survenir dans le cadre de la propriété privée, à cause de l'obligation légale d'« offrir » cinq exemplaires de l'œuvre produite à l'administration publique. Cependant, en Espagne, faire le dépôt est accepté. À titre de compensation, avoir effectué le dépôt légal, c'est également un mécanisme qui renforce la protection du travail lors d'éventuelles violations, en plus des autres mécanismes existants (Registre général, adhésion à une société de gestion collective ...).

Toutefois, la question de l'exercice des droits de propriété intellectuelle se soulève dans l'environnement numérique. Les bibliothèques ont besoin de collecter la production numérique, de la préserver et de la diffuser et c'est là que surgissent les conflits de droits : Est-il possible de copier des objets numériques à partir d'une bibliothèque nationale ? Ces objets peuvent-ils être reformatés si la technologie l'exige ? Pouvons-nous accorder un accès public à ces documents, ou en permettre seulement la consultation dans les lieux mêmes de la bibliothèque ? Pouvons-nous donner aux utilisateurs l'accès en ligne au moyen de systèmes de consultation « sûrs » ? Que faire si une bibliothèque nationale demande à une autre bibliothèque un document ? Celle-ci peut-elle le transmettre ?

Toutes ces questions nécessitent beaucoup de discussions avec tous les secteurs concernés.

4. LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ESPAGNE

4.1 Origine

Au niveau historique, la première loi sur la propriété littéraire en Espagne a été promulguée en 1847. En 1879, a été adoptée une nouvelle loi qui est restée en vigueur jusqu'en 1987 et qui est applicable dans des cas définis (par exemple, pour le calcul des délais de l'œuvre tombée dans le domaine public).

Au niveau mondial, l'Espagne a été parmi les premiers signataires de la *Convention de Berne* (1886) initiant ainsi une relation internationale en termes de propriété intellectuelle.

4.2 Principes de base

Le texte actuel régissant la propriété intellectuelle en Espagne est le *Real Decreto legislativo 1/1996 de 12 de abril por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual*, s'agissant d'une refonte de la *Ley 22/1987 de 11 de noviembre de propiedad intelectual*. Ce texte a depuis été modifié afin d'inclure les directives adoptées par l'Union européenne. Ces directives – supranationales – recherchent l'harmonisation dans la législation européenne sur la propriété intellectuelle.

Le RD 1/1996 précité prévoit les droits moraux et les droits patrimoniaux ou économiques. Parmi ces derniers droits, se distinguent les droits à caractère exclusif (reproduction, distribution, communication publique et transformation) et ceux à rémunération ou de nature compensatoire. La loi espagnole stipule également une série de limitations et d'exceptions spécifiques et restrictives aux droits, en plus de traiter de la gestion collective, des mesures de protection et des sanctions⁴.

4.3 Types de documents protégés

Les œuvres bénéficiant des droits de propriété intellectuelle sont énumérées aux articles 10, 11 et 12 de la Loi. Elles peuvent être

4. Le texte en vigueur est structuré de la manière suivante :

Livre 1 : Droits d'auteur (dispositions générales, sujet, objet et contenu, durée, limitations et sauvegarde d'autres lois ; domaine public ; droits de transmission ; œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ; programmes d'ordinateur.

Livre 2 : Autres droits de propriété intellectuelle et protection « sui generis » dans les bases de données (droits des artistes interprètes ou exécutants ; droits des producteurs de phonogrammes ; droits des producteurs d'enregistrements audiovisuels ; droits des entités radiodiffusion ; protection de certains produits éditoriaux ; dispositions communes à d'autres droits de propriété intellectuelle) ; droit « sui generis » dans les bases de données.

Livre 3 : De la protection des droits reconnus dans cette loi (actions et procédures ; registre de la propriété intellectuelle ; symboles ou indications de la réserve des droits ; sociétés de gestion des droits reconnus dans la loi ; protection des mesures technologiques et d'information concernant la gestion des droits).

Livre 4 : Champ d'application de cette loi (ajouts de règles, dispositions transitoires, dérogatoires et finales).

en relation avec les œuvres assujetties au dépôt légal, qui représentent le travail intellectuel, mais dans ce dernier cas, la base, ce sont les supports ou les formats destinés à la publication ou à l'édition qui doivent être déposés. Toutes les œuvres protégées par le régime de la propriété intellectuelle ne sont pas forcément remises en dépôt légal.

L'article 10 de la *Loi sur la propriété intellectuelle* se lit comme suit :

[Traduction] Sont sujettes à la propriété intellectuelle toutes les œuvres originales littéraires, artistiques ou scientifiques exprimées par n'importe quel moyen ou support, tangibles ou intangibles, connus actuellement ou qui pourrait être inventés, y compris les œuvres suivantes :

- a) livres, brochures, formulaires, recueils de lettres, écrits, discours et allocutions, conférences, rapports médicaux, explications académiques (explications de « catedra ») et toutes autres œuvres de même nature ;
- b) compositions musicales avec ou sans paroles ;
- c) œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques, pantomimes et en général les œuvres théâtrales ;
- d) œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
- e) sculptures, peintures, dessins, gravures, lithographies et dessins animés, bandes dessinées, ainsi que des essais ou des esquisses et autres œuvres d'art ou non appliquées ;
- f) projets, plans, maquettes et dessins d'architecture et d'ingénierie ;
- g) œuvres graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie et, en général, à la science ;
- h) œuvres photographiques et celles exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- i) programmes d'ordinateur.

Dans le *Real Decreto 281/2003 de 7 de marzo por el que se aprueba el Reglamento del Registro de la Propiedad Intelectual*, qui précise les conditions de présentation pour enregistrer un site web à l'article 14⁵, la protection par le droit d'auteur se trouve ainsi étendue à plusieurs autres œuvres.

L'article 11 de la Loi dispose de la protection des œuvres dérivées dont la réalisation exige l'autorisation de l'auteur original, mais le deuxième ouvrage en résultant bénéficie également d'une protection. Enfin, l'article 12 fait référence à la protection des œuvres telles les collections et des bases de données.

4.4 Le Registre de la propriété intellectuelle

Le Registre de la propriété intellectuelle est un mécanisme de protection des droits d'auteur établi par la Loi. Il n'a cependant pas de caractère obligatoire et cela lui enlève une certaine efficacité. Les personnes qui enregistrent les œuvres peuvent demander l'inscription des titulaires des droits dans les œuvres visées par le *RD 1 / 1996 de propiedad intelectual*.

Le Registre⁶ consiste en un registre général (central) unique et en divers registres territoriaux. Le Registre général est national et il est localisé à Madrid. Certaines Communautés autonomes assument la gestion du Registre et elles disposent de l'enregistrement territorial (elles ne sont que dix communautés à le faire en ce moment) ; d'autres communautés, qui n'ont pas de registre territorial, comptent sur le soutien du Bureau provincial du registre central.

Les fonctions du Registrare sont de traiter les demandes d'enregistrement, de certifier et de donner de la publicité aux droits inscrits. Le Registrare évaluera les demandes et la légalité des actes relatifs aux droits inscrits. Parmi les autres fonctions du Registrare, notons celles de tenir des consultations et de donner son avis sur les questions relevant de sa compétence. Il doit également garder en archives les documents déposés. La plupart des œuvres qui sont inscrites sont inédites.

5. <<http://www.boe.es/boe/dias/2003/03/28/pdfs/A12145-12153.pdf>> [consulté le 14 juin 2010].

6. Est inscrit aux articles 144 et suivants du Décret royal *RD 1/1996 de 1 de abril sobre Propiedad Intelectual*.

Les statistiques de l'utilisation du registre en Espagne attestent d'environ 30 000 immatriculations annuelles⁷. En outre de ce registre, il existe d'autres moyens de protection des œuvres basés sur la certification de leur existence : le dépôt notarial, les numéros d'identification internationale des documents dont l'ISBN, l'ISSN et l'ISRC, ainsi que le numéro de dépôt légal.

4.5 L'enregistrement numérique de la propriété intellectuelle

Dans l'environnement numérique est née en Espagne *Safecreative* (www.safecreative.org), une initiative qui traite de l'enregistrement numérique des œuvres. C'est le premier registre mondial de cette nature existant à ce jour. Le projet est né en Espagne, mené depuis la ville de Saragosse et ouvert à tout l'environnement mondial.

Les différences principales avec le Registre officiel ou général mentionné précédemment sont les suivantes :

- Il s'agit d'une initiative privée.
- L'accès est global parce que c'est une plateforme numérique. Ainsi, on peut utiliser et consulter une œuvre de n'importe où, disposant ainsi des informations au-delà des frontières.
- Cela demeure un ouvrage de dépôt numérique et les demandeurs peuvent inscrire tous les types de formats et d'œuvres sous contrat de dépôt (*podcasts, blogs, etc.*). L'enregistrement traditionnel est assujéti aux supports identifiés dans le règlement sur le registre.
- L'enregistrement de la paternité et des droits d'auteur dans l'œuvre est effectué, c'est-à-dire que sont diffusées les modalités de protection choisies par l'auteur, soit peut-être avec « réserve de droits » ou « certains droits réservés ».
- La publicité en ligne est immédiate, contrairement au registre traditionnel qui n'offre pas une base de données en ligne. Ainsi, l'utilisateur peut facilement connaître les droits existants dans des œuvres.

7. Les données sont disponibles à : <http://www.mcu.es/estadisticas/docs/capitulos_graficos/AEC2009/c_propiedad5-09.pdf> [consulté le 14 juin 2010].

- L’inscription est gratuite et elle est compatible avec le registre traditionnel.

SafeCreative est une réponse aux besoins de l’environnement numérique. Selon les informations obtenues par l’intermédiaire de son site web⁸, on compte 25 000 créateurs inscrits depuis la création de ce registre en 2007. La provenance des auteurs est principalement d’Espagne, de France, du Canada ou d’Argentine. Grâce au lien vers l’Observatorio⁹, on peut localiser jusqu’à trente-six pays différents. De manière générale, on dénote une utilisation prédominante de la modalité de diffusion « tous droits réservés » à propos des licences ouvertes.

À propos de ce projet, il faudra l’évaluer au chapitre de sa sécurité dans l’avenir et de la solution mise en œuvre en matière de préservation à long terme des œuvres, en tenant compte du fait qu’il s’agit d’une initiative privée. Un autre problème qui affecte les auteurs est la possibilité de contester les preuves pour traiter de documents à partir de registres privés, car ils ne sont pas publics. En ce sens, le droit et la technologie ne vont pas ensemble.

4.6 Les sociétés de gestion collective

Ce sont des sociétés à but non lucratif, autorisées par le ministère de la Culture¹⁰. En Espagne, il existe aujourd’hui huit sociétés de gestion concernant des domaines différents, sans concurrence entre elles. Parmi leurs fonctions, il y a l’administration des droits économiques confiés par les ayants droit. L’adhésion à une telle société est volontaire. Agir collectivement est certes plus efficace pour les titulaires de droits d’auteur et ce mécanisme est aussi plus souple pour les utilisateurs. Ce ne sont cependant pas toutes les sociétés de gestion collective qui rendent disponible leur répertoire en ligne, alors qu’il s’agit d’un outil nécessaire aux utilisateurs. Le regroupement des bibliothèques évalue la façon d’avoir un partenaire pour discuter de ces questions d’intérêt.

Actuellement, les sociétés de gestion en Espagne ont besoin de se moderniser et de s’adapter aussi à tous ces changements. Les con-

8. URL : <<http://es.safecreative.net/2010/02/17/observatorio-de-registro-de-derechos-de-autor>> [consulté le 14 juin 2010].

9. URL : <<http://www.safecreative.org/observatory/month/2010-05>> [consulté le 14 juin 2010].

10. Pour plus d’informations : <<http://www.mcu.es/propiedadInt/CE/PropiedadIntelectual/PreguntasFrecuentes/EntidadesGestion.htm>> [consulté le 14 juin 2010].

flits dans de nombreux domaines et les prises de position inflexibles ont nui au statut social de ces organismes. Cela influe sur les négociations et la recherche des solutions.

4.7 Limitations

La Loi régit l'exercice des droits exclusifs, mais elle inclut des limitations à ces droits au profit d'activités culturelles, sociales et administratives¹¹. Nous traiterons ci-après uniquement des limitations liées à des fins de conservation et visant les bibliothèques.

L'article 37 de la Loi dispose de la reproduction, du prêt et de la consultation d'œuvres au moyen des terminaux spécialisés dans les établissements déterminés. Ainsi :

[Traduction] Art. 37.1 Les titulaires des droits d'auteur ne peuvent s'opposer à des reproductions d'œuvres, lorsqu'elles se réalisent sans finalité lucrative pour les musées, les bibliothèques, les phonothèques, les cinémathèques, les bibliothèques ou les archives de journaux de propriété publique ou d'une partie des institutions à caractère culturel ou scientifique et que la reproduction est faite uniquement à des fins de recherche ou de conservation.

Pour procéder à la reproduction d'œuvres protégées, les établissements identifiés doivent remplir les conditions suivantes : la reproduction doit être faite pour une finalité de recherche ou de conservation (des concepts qui ne sont pas définis dans la Loi) et la personne qui la réalise doit être une entité légitimée pour cela. Cependant, la reproduction ne comprend pas la communication publique. Sur ce dernier point, la législation espagnole stipule ce qui suit :

[Traduction] Art. 37.3. Nul besoin d'autorisation de l'auteur pour la communication des œuvres ou la mise à disposition à des fins de recherche à certaines personnes du public lorsque les reproductions sont effectuées par le réseau interne et fermé de l'établissement au moyen de terminaux spécialisés dédiés à cet effet dans les locaux des établissements cités au paragraphe précédent et que ces œuvres font partie de leurs collections, et non soumises à des conditions d'acquisition ou de licence. Tout cela est sans préjudice du droit de l'auteur de percevoir une rémunération équitable.

11. Les limitations sont reprises aux articles 31 à 40 de la *Loi sur la propriété intellectuelle*.

Selon une lecture de ce texte, la plupart des juristes concluent que la communication publique reste exclue de la limitation, s'il n'y a pas de rémunération. Toutefois, on s'entend pour dire que les reproductions faites par une bibliothèque peuvent être consultées à même un poste informatique donné dont l'accès est sous le contrôle de l'établissement. Les reproductions ne peuvent pas être libres d'accès au public, y compris en réseau, qu'il soit interne ou externe.

L'article 37.2 de la Loi régleme également la question du prêt public :

[Traduction] Art. 37.2. De même, les musées, les archives, les bibliothèques, les archives de journaux, les phonothèques ou les cinémathèques de propriété publique, ou qui appartiennent à des institutions d'intérêt culturel général, scientifique ou éducatif sans but lucratif, ou les établissements d'enseignement intégrés au système éducatif espagnol, n'ont pas besoin d'autorisation des titulaires de droits ou de verser une rémunération pour les prêts.

Ce paragraphe, modifié par la *Ley 10/2007 de 22 de junio, de la lectura, del libro y de las bibliotecas*, intègre l'obligation de la redevance pour le prêt conformément à la *Directiva 92/100/CEE del Consejo, de 19 de noviembre de 1992, sobre derechos de alquiler y préstamo y otros derechos afines a los derechos de autor en el ámbito de la propiedad intelectual*.

Dans l'attente de la publication d'un règlement de mise en œuvre, la Loi a établi le paiement de 0,20 Euro par exemplaire acquis destiné à un emprunt, excluant les bibliothèques d'enseignement et celles qui sont situées dans des villes de moins de 5 000 habitants. Il est entendu que les documents reçus au titre du dépôt légal sont exclus de ce paiement puisque la finalité est la préservation de ces documents.

La législation espagnole sur la propriété intellectuelle incorpore le test en trois étapes, établies au 40bis sur l'accès à la culture de la *Convention de Berne* :

[Traduction] Les articles du présent chapitre ne peuvent être interprétés de telle manière qu'ils puissent permettre leur application de façon à ce qu'ils puissent causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou qu'ils puissent porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres à laquelle elles se réfèrent.

Les conditions décrites dans la loi actuelle ont été transposées de la directive européenne de manière restrictive. L'exception pour « étude personnelle » est supprimée et les activités permises se limitent seulement à la recherche et à la conservation. La communication publique est tellement restreinte qu'elle est inapplicable et anachronique dans un contexte numérique.

Sur un plan pratique, il existe des contradictions. Ainsi, bien que les objets remis au titre de dépôt légal doivent être conservés pour le futur, ils sont équipés dans certains cas de systèmes ou de mesures techniques de sécurité qui autorisent uniquement un certain nombre de reproductions, sans envisager aucune exception à des fins de conservation. De plus, les documents d'aujourd'hui sont stockés sur des serveurs, et non plus nécessairement produits sur un support tangible. L'idée de « terminal spécialisé » n'a pas été adaptée aux besoins actuels ni à l'évolution technologique. Pour des raisons pratiques, les utilisateurs doivent pouvoir accéder en toute sécurité à ces documents numériques de n'importe où dans la bibliothèque ou d'un autre endroit en s'assurant que la connexion et les actions autorisées ne contreviendront pas à aucune loi. La technique, lorsqu'il s'agit d'une percée, présente également de nombreux problèmes à cause de la multitude des systèmes et de formats existants.

4.8 Le délai

Les délais d'entrée d'une œuvre protégée dans le domaine public varient selon la législation applicable. Présentement, les œuvres de tous les auteurs morts avant le 7 décembre 1987 seront dans le domaine public quatre-vingts ans après la date du décès, tandis que les œuvres des auteurs morts après cette date seront protégées pendant 70 ans.

Les droits connexes (« droits voisins ») ont une durée de cinquante ans. Dans le cas des droits visant certains produits éditoriaux, le délai de protection est de vingt-cinq ans.

Une réflexion sur les délais de protection serait intéressante en prenant en considération la durée de la vie commerciale des œuvres, de plus en plus brève, et l'obsolescence rapide de leur format. Aujourd'hui, il existe de nombreux documents accessibles dans des systèmes ou supports technologiques ou techniques devenus obsolètes et qui nécessitent beaucoup d'expertise pour mener à bien la consultation de ces documents. Cela peut devenir un phénomène croissant dans l'environnement numérique.

Le calcul, pour savoir si une œuvre est ou non tombée dans le domaine public, est facile lorsque l'auteur / créateur est répertorié et qu'il est localisable. Quand il s'agit d'auteurs moins connus, cela peut être difficile, voire impossible. Actuellement, en Espagne, il existe plusieurs instruments pour repérer les titulaires de droits :

- répertoires des sociétés de gestion au nombre de huit en Espagne (elles gèrent des droits dans les différents domaines et seulement quelques-unes d'entre elles ont leur répertoire accessible en ligne) ;
- Registre de la propriété intellectuelle où l'on peut consulter si l'œuvre recherchée est ou non enregistrée et à qui elle appartient ; *SafeCreative*, né exclusivement dans l'environnement numérique, offre également de la certification ;
- quand nous ne pouvons pas localiser un auteur dans les répertoires pertinents, il faut faire des recherches dans d'autres sources, par exemple : les archives de la maison d'édition où avait été publié l'œuvre ou l'auteur, les bibliothèques ou les musées à qui avaient été donnés ou vendus des fonds ; le catalogue officiel des autorités des bibliothèques fournit également des données biographiques.

Lorsque l'on ne peut réussir à localiser les auteurs ou les titulaires de droits par aucun moyen, par exemple, dans certains cas parce que les maisons d'édition n'existent plus ou qu'elles ont été rachetées par d'autres sociétés et que les archives privées ont été détruites, se soulève le problème des œuvres dites orphelines, protégées par des droits, mais dont l'utilisation sans autorisation n'est pas possible. Les limitations incluses dans la législation espagnole visent strictement la recherche et la conservation selon les conditions prévues à l'article 37.

Une réflexion devrait être menée sur la longueur des délais de protection des œuvres quand celles-ci ont une vie commerciale très courte et que dans de nombreux cas leur support deviendra obsolète dans quelques années, générant d'importants maux de tête aux institutions ayant des missions patrimoniales.

4.9 Les œuvres orphelines en Espagne

En Espagne, la numérisation porte principalement sur des œuvres dans le domaine public ou, lorsqu'il s'agit d'œuvres protégées par un droit d'auteur, elle s'effectue avec la permission des titulaires de droits.

L'œuvre orpheline vise surtout les œuvres créées à la fin du XIX^e siècle et une grande partie du XX^e siècle, des œuvres dans bien des cas oubliées, fragiles de par la nature de leur support et intéressantes pour la recherche de l'histoire contemporaine.

Pour le moment, il n'existe aucun accord en Espagne pour résoudre la numérisation de masse des œuvres orphelines. Certains pays ont adopté des solutions basées sur la recherche approfondie, d'autres, sur les licences collectives étendues. Le problème réside dans le diagnostic porté sur l'œuvre, à savoir si l'œuvre orpheline ou non implique un investissement important. La communauté des bibliothèques espagnoles en appelle à l'adoption d'une exception légale qui permette l'usage des œuvres orphelines conformément aux missions confiées aux bibliothèques. Ces établissements consacrent beaucoup d'argent pour mener à bien des projets sans but lucratif et cela devrait être considéré, car elles ne sont pas liées à des sociétés ou à des initiatives privées. Il est entendu que la règle de la rémunération à l'ayant droit est justifiée en cas de manifestation de ce dernier une fois que l'œuvre a été utilisée.

Certaines des œuvres reçues en dépôt légal peuvent se retrouver dans cette situation et on doit prendre en considération si le matériel est fragile et s'il est destiné à la numérisation et à la mise en réseau.

5. LE DÉPÔT NUMÉRIQUE LÉGAL : ÉTAT DE LA SITUATION EN ESPAGNE

5.1 Situation actuelle

La législation actuelle sur le dépôt légal a ses bases dans le document légal de 1957 et une mise à jour de ce document est essentielle pour les raisons suivantes :

- politiques : la promulgation de la Constitution espagnole en 1978, ainsi que la mise en état des Communautés autonomes ont mené au transfert de pouvoirs aux Communautés autonomes, ce qui a modifié l'organisation établie dans les arrêtés ministériels ;
- organisationnelles : des unités administratives ont disparu et leurs tâches ont été transférées aux Communautés autonomes, de même que la distribution et la destination des exemplaires reçus en dépôt légal ;

- techniques : les changements survenus dans l'industrie de l'édition et dans celle de l'impression et les technologies de l'information et de la communication, avec l'apparition de publications électroniques, ont beaucoup modifié la donne.

En 2007, le Groupe de travail sur le dépôt légal alors appelé « Journées sur la coopération entre les bibliothèques », encouragé par le *Ministerio de Cultura* (présentement le *Consejo de Cooperación Bibliotecaria*) et avec la participation de toutes les Communautés autonomes, a élaboré un document qui recueille les contenus bibliothécaires de la future législation de l'État concernant le dépôt légal. Les travaux du groupe peuvent être consultés à <http://www.bne.es/es/LaBNE/Adquisiciones/DepositoLegal/Legislacion/ContenidosBibliotecariosLeyDepositoLegal/>.

Notons d'abord, comme principales nouveautés, l'inclusion des publications électroniques comme objet du dépôt légal et leur possible manipulation ou traitement, soit :

Les documents publiés dans les réseaux de communications électroniques de l'Internet qui s'adressent spécifiquement au public espagnol. Les centres dépositaires sont autorisés à copier, à reformater, à restaurer et à transférer les documents déposés en vue d'assurer leur préservation et l'accès à long terme.

De plus, il y a un élargissement des sujets tenus de déposer :

[Traduction] Les sujets tenus de se conformer au dépôt légal sont les éditeurs de documents imprimés, audiovisuels et électroniques qui sont domiciliés ou résidents sur le territoire espagnol. En l'absence d'éditeur, le dépôt légal relève de l'imprimeur, du producteur, de l'estampeur ou du graveur qui est domicilié ou qui réside sur le territoire espagnol.

Le dépôt légal incombe également au distributeur lors de la présentation des œuvres qui n'ont pas un numéro de dépôt légal ou lorsque le dépôt légal n'a pas été effectué.

L'obligation du dépôt légal doit aussi bénéficier à des unités administratives des Communautés autonomes, conformément à leurs normes.

Dans le cas des noms de domaine attribués à l'Espagne, la responsabilité du dépôt légal incombe au responsable de l'enre-

gistrement du nom de domaine. Dans le cas d'un document publié sur Internet sous d'autres noms de domaine, c'est l'éditeur ou le producteur qui devient assujetti à l'obligation légale de dépôt.

Les sujets tenus de s'acquitter du dépôt légal des documents devront fournir aux centres dépositaires les codes et les informations nécessaires pour assurer l'accès et la préservation de ces documents, étant entendu que ces informations sont confidentielles et qu'elles ne peuvent être utilisées que pour les fins mentionnées, dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle.

Les responsables du contrôle des noms de domaine assignés spécifiquement à l'Espagne, devront, sur demande préalable des centres dépositaires, fournir une copie électronique de la relation (Note de la rédaction : « liste ou base de données ») de ces domaines dans les centres titulaires, ainsi que des informations sur les noms de domaine enregistrés afin de permettre aux centres dépositaires d'identifier les responsables du contrôle du nom de domaine.

Pour être en mesure d'atteindre tous ces objectifs, des investissements dans les infrastructures et les ressources seront nécessaires.

5.2 Les réservoirs du patrimoine numérique

La législation en vigueur sur la propriété intellectuelle en Espagne ne permet pas de collecte systématique des objets nés numériques par une institution quelconque. Cependant, cela se fait en Espagne, car il y a des initiatives déjà en place qui poursuivent la mission de protéger le patrimoine né numérique en attendant la mise à jour de la législation.

*PADICAT*¹² a été lancé en 2005, projet piloté par la *Biblioteca de Catalunya* dans le but de collecter, de traiter et de fournir un accès permanent à la production numérique catalane. Il s'agissait du premier projet de cette nature en Espagne. Ce résultat est obtenu en compilant massivement des ressources numériques publiées sur Internet, développant systématiquement le dépôt de la production

12. Patrimoine numérique de Catalogne : <www.padicat.cat> [consulté le 14 juin 2010].

de pages web des agents impliqués dans la Catalogne et de manière intensive la perception des ressources Web publiques liées à des événements sociaux ou culturels liés à la Catalogne. *PADICAT* compte actuellement plus de dix-sept mille sites capturés et 23 mille captures réalisées à plusieurs dates de ces URL. L'espace de stockage atteint 7,5 TB, dont environ 8,3 % de l'espace est occupé par les indices générés qui permettent la consultation de la collection des pages web capturées, le reste de l'espace étant réservé aux ressources comprimées en format ARC. Ces ressources se trouvent réparties parmi plus de cent quatre-vingt millions de fichiers¹³.

Pour procéder à l'entreposage et à la mise à disposition publique de ces données ont été signées des conventions – plus de 441 – afin d'obtenir l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle. Les obligations contenues dans l'accord standard sont principalement les suivantes :

- Pour la Bibliothèque de Catalogne :
 - se conformer à la mission de préserver,
 - mettre la plateforme technologique en place,
 - effectuer le travail sans aucun coût pour l'institution collaboratrice,
 - offrir à l'institution la possibilité de marquer ses ressources avec l'étiquette *Padicat* visant à promouvoir la préservation, et
 - donner une visibilité à l'institution collaboratrice en inscrivant son URL, ainsi que les ressources documentaires déposées.
- Pour l'institution collaboratrice :
 - autoriser la conservation de la ressource documentaire déposée,
 - autoriser la transformation des fichiers informatiques déposés par l'institution qui les recueille en vue d'assurer leur conservation future,
 - envoyer les actualisations convenues dans les délais déterminés,

13. Pour plus d'information : <<http://www.padicat.cat/es/estadistiques.php>> [consulté le 14 juin 2010].

- autoriser la publication ouverte et en ligne de la ressource documentaire déposée.

Les accords signés ont une durée de quatre ans. En cas de résiliation de l'accord, les bénéficiaires ne peuvent plus déjà stocker les ressources, mais celles transmises durant l'accord peuvent continuer d'être stockées dans le dépôt numérique pour l'avenir.

6. CONCLUSION : DÉROULEMENT ET PERSPECTIVES DE L'AVENIR

Pour résumer la situation en Espagne, nous sommes à un moment critique et il devient urgent d'actualiser tant la législation sur le dépôt légal que celle sur la propriété intellectuelle. Cette actualisation doit être effectuée de manière consensuelle avec tous les secteurs concernés. Les principes constitutionnels de liberté d'expression, d'accès à l'information, la culture, l'éducation, la protection du patrimoine et la propriété intellectuelle doivent également être garantis dans l'environnement numérique.

La propriété intellectuelle a une portée mondiale depuis qu'il existe un territoire numérique et, par conséquent, les lois doivent chercher une harmonisation internationale, tant au niveau de la protection que de celui des limitations. L'Union européenne, qui comprend 27 États membres, avec environ cinq cent millions de personnes régies par leurs propres lois nationales, n'a pas réussi à atteindre l'harmonisation même avec l'approbation par les États membres des directives de l'UE.

Le groupe de bibliothécaires espagnol, représenté par FESABID¹⁴, portant sur les revendications touchant la propriété intellectuelle, défend l'idée qu'il doit y avoir un système de rémunération financière pour les titulaires de droits dans l'environnement numérique. Ce groupe fait également valoir l'importance du travail des bibliothèques, des archives et des musées et il défend les exceptions légales nécessaires au bon déroulement des mandats de telles institutions. La législation en vigueur doit être plus simple, plus concrète et plus adaptée à l'environnement numérique. Le législateur devrait rechercher des solutions pratiques dans le cadre de l'UE et promouvoir la

14. Depuis 1996, existe le groupe *Bibliotecas y Propiedad Intelectual* à l'intérieur de FESABID (Federación Española de Sociedades de Archivística, Biblioteconomía, Documentación y Museística), groupe qui participe avec le comité d'experts de l'EBLIDA (European Bureau of Library and Information, Documentation Associations) : <www.fesabid.org> [consulté le 14 juin 2010].

révision de la législation existante afin d'assurer une protection homogène, mais également des exceptions homogènes. La législation espagnole est actuellement dispersée entre différentes lois et cela rend difficiles leur connaissance et leur application¹⁵. Le législateur doit intégrer les nouveaux modèles de production et de gestion des droits à l'environnement numérique, permettant ainsi de disposer et de diffuser un outil utile pour la gestion des droits et la localisation des auteurs.

Il existe des rapports de groupes d'étude à l'effet que le gouvernement espagnol veut adopter une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, mais il n'y a présentement aucun développement à ce sujet. En septembre 2009, un questionnaire a été expédié à divers organismes et individus afin de recueillir des informations concernant la future législation sur la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne le dépôt légal, les bibliothèques ont depuis alerté le gouvernement espagnol de l'impossibilité de remplir les tâches qui leur sont assignées et du danger que l'état de la réglementation fait peser sur le patrimoine de l'avenir, par exemple au regard des nouvelles façons de faire ou faire faire hors du territoire espagnol. De plus, l'émergence des technologies de l'information et la crise générale en matière de propriété intellectuelle n'aident pas à mettre à jour la loi sur le dépôt légal. Les documents électroniques créés aujourd'hui sont cependant assujettis à des conditions d'accès sous licence. Le fait de donner un accès au moyen du dépôt légal et de fournir une consultation gratuite de ces documents à partir de certaines bibliothèques génère un malaise chez les titulaires de droits. Comme cela a été mentionné, une copie d'un document a été donnée à certaines occasions sur un support cédérom, mais cela ne peut cependant pas constituer le système. Le défi de la préservation numérique à long terme des documents persistera pour les bibliothèques ; tous les secteurs impliqués doivent à tout le moins contribuer à fournir en dépôt légal les documents électroniques. Le fait d'avoir un riche patrimoine sera utile à la société.

Il est donc important d'encourager un changement qui doit impliquer tous les milieux visés afin d'assurer la préservation de la culture analogique et numérique générée sur le territoire espagnol.

15. Présentement, les questions en matière de propriété intellectuelle sont soulevées, sinon évoquées, dans le *Proyecto de Ley de la Economía sostenible* : <http://www.economiasostenible.gob.es/wp-content/uploads/2010/03/01_proyecto_ley_economia_sostenible.pdf> économie durable [consulté le 14 juin 2010].

BIBLIOGRAPHIE**Législation sur le dépôt légal**

Decreto de 23 de diciembre de 1957, Boletín Oficial del Estado (20 janvier 1958).

Decreto 642/1970 de 26 de febrero por el que se crea el Instituto Bibliográfico Hispánico, Boletín Oficial del Estado (16 mars 1970).

Orden de 30 de octubre de 1971, por la que se aprueba el Reglamento del Instituto Bibliográfico Hispánico, Boletín Oficial del Estado (18 novembre 1971).

Decreto 2984/1972 de 2 de noviembre, por el que se establece la obligación de consignar en toda clase de libros y folletos el número ISBN, Boletín Oficial del Estado (4 novembre 1972).

Orden de 20 de febrero de 1973 por la que se modifica el Reglamento del Instituto Bibliográfico Hispánico, Boletín Oficial del Estado (3 mars 1973).

Ley 16/1985 de 25 de junio del Patrimonio Histórico Español, Boletín Oficial del Estado (29 juin 1985).

Real Decreto 111/1986 de 10 de enero, de desarrollo parcial de la Ley 16/1985, de 25 de junio, del Patrimonio Histórico Español, Boletín Oficial del Estado (28 janvier 1986).

Real Decreto 582/1989, de 19 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento de Bibliotecas Públicas del Estado y del Sistema Español de Bibliotecas, Boletín Oficial del Estado (31 mai 1989).

Real Decreto 1581/1991, de 31 de octubre, por el que se aprueba el Estatuto de la Biblioteca Nacional, Boletín oficial del Estado (8/11/1991) : en vigueur jusqu'au 11 novembre 2009.

Real Decreto 1638/2009 de 30 de octubre, por el que se aprueba el Estatuto de la Biblioteca Nacional de España, Boletín Oficial del Estado (10 novembre 2009).

Sites d'intérêt sur le dépôt légal

Biblioteca Nacional, Depósito legal : <http://www.bne.es/es/LaBNE/Adquisiciones/DepositoLegal/> [consulté le 14 juin 2010].

Biblioteca de Catalunya, Patrimoni Digital de Catalunya : <http://www.padicat.cat/es/areaprof.php> [consulté le 14 juin 2010].

Propriété intellectuelle

Real Decreto legislativo 1/1996 de 12 de abril por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, Boletín Oficial del Estado (22 avril 1996).

Ley 5/1998 de 6 de marzo de incorporación al Derecho español de la Directiva 96/9/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 11 de marzo de 1996, sobre la protección jurídica de las bases de datos, Boletín Oficial del Estado (7 mars 1998).

Ley 19/2006 de 5 de junio por la que se amplían los medios de tutela de los derechos de propiedad intelectual e industrial y se establecen normas procesales para facilitar la aplicación de diversos reglamentos communiaux, Boletín Oficial del Estado (6 juin 2006). Transposition de la Directiva 2004/48/CEE del Parlamento Europeo y del Consejo de 29 de abril, relativa al respeto de los derechos de propiedad intelectual.

Ley 23/2006 de 7 de julio por la que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, Boletín Oficial del Estado (8 juillet 2006). Transposition de la Directiva 2001/29/CEE del Parlamento Europeo y del Consejo de 22 de mayo de 2001 relativa a la armonización de determinados aspectos de los derechos de autor y derechos afines a los derechos de autor en la sociedad de la información.

Ley 10/2007 de 22 de junio de la lectura, del libro y de las bibliotecas, Boletín Oficial del Estado (23 juin 2007). Intégration de l'obligation de payer pour le prêt selon la Directiva 92/100/CEE del Consejo de 19 de noviembre de 1992, sobre derechos de alquiler y préstamo y otros derechos afines a los derechos de autor en el ámbito de la propiedad intelectual.

Sites d'intérêt sur la propriété intellectuelle

<<http://www.mcu.es/propiedadInt/CE/InformacionGeneral/InformacionGeneral.html>> [consulté le 14 juin 2010]

OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) : <<http://www.wipo.int/copyright/es/>> [consulté le 14 juin 2010]

SafeCreative [Registro digital] <http://es.safecreative.net/acerca-de/> [consulté le 14 juin 2010]

FESABID (Federación Española de Sociedades de Archivística, Biblioteconomía, Documentación y Museística) : <http://www.fesabid.org/> [consulté 14 juin 2010]

EBLIDA (European Bureau of Library, Information and Documentation Associations) : <http://www.eblida.org/> [consulté le 14 juin 2010].